

Procès-verbal d'une séance extraordinaire, tenue le 17 mars 2020 au lieu habituel des délibérations sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch et à laquelle les conseillers suivants sont présents, soient :

M. Éric Arseneault
Mme Lucie Crépeault
M. Sébastien Morand

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente.

Étant donné que le gouvernement du Québec de déclarer l'état d'urgence sanitaire, en raison de la pandémie de Covid-19, la séance a lieu à huis clos.

2020-03-45 1. Ouverture de la séance et présences

À 20 h, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit ouverte.

Adoptée

2020-03-46 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire tel que présenté.

Séance extraordinaire du conseil municipal
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Mardi 17 mars 2020 à 20 h
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
 - 3.1 Adoption du Règlement d'emprunt 245 pour la réfection et le recouvrement par un traitement double surface des chemins du secteur Figury
4. Période de questions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour
5. Levée de la séance

Adoptée

3. Administration

2020-03-47 3.1 Adoption du Règlement d'emprunt 245 pour la réfection et le recouvrement par un traitement double surface des chemins du secteur Figury

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

Règlement 245

Règlement d'emprunt pour la réfection et le recouvrement par un traitement double surface des chemins du secteur Figury

Règlement numéro 245 décrétant une dépense d'un-million-neuf-cent-quatre-vingt-seize-mille-treize dollars (1 996 013 \$) et un emprunt d'un-million-neuf-cent-quatre-vingt-seize-mille-treize dollars (1 996 013 \$) pour réaliser les travaux de réfection et de recouvrement par un traitement double surface des chemins Allard, Dénommé, Lac Figury et Nadon.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Simon Roy lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 11 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection et au recouvrement par un traitement double surface des chemins Allard, Dénommé, Lac Figuery et Nadon selon les plans et devis préparés par Stantec Experts-conseils ltée et portant le numéro de référence 158100326-200-300, incluant les contingences, et tel qu'il appert au bordereau de la soumission détaillée préparée par Hardy Construction en date du 16 décembre 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

Le conseil est autorisé à dépenser une somme d'un-million-neuf-cent-quatre-vingt-seize-mille-treize dollars (1 996 013 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'EMPRUNT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un-million-neuf-cent-quatre-vingt-seize-mille-treize dollars (1 996 013 \$) sur une période de 12 ans.

ARTICLE 5. CLAUSES DE TAXATION

5.1 D'une part, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 30,3 % de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec, et ce pour un montant maximum, au terme de l'emprunt, de cinq-cent-quinze-mille-six-cents dollars (515 600 \$), soit quarante-deux-mille-neuf-cent-soixante-dix dollars (42 970 \$) par année.

5.2 D'autre part, pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation fixe de quatre-cents dollars (400 \$) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

5.3 Enfin, pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cette proportion sera établie annuellement suite à l'application des articles 5.1 et 5.2.

ARTICLE 6. AFFECTATIONS AUTORISÉES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Toute contribution ou subvention sera affectée d'abord à la portion de la dette assumée par l'ensemble des propriétaires ayant un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Si le montant maximum établi en 5.1 est atteint, les contributions ou subventions seront alors affectées à la portion de la dette décrite en 5.3 et assumée par chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Roch
Maire

Anne-Renée Jacob
Secrétaire-trésorière

Adoptée

4. Période des questions

Aucune question de l'assemblée.

2020-03-48 5. Levée de l'assemblée

À 20 h 09, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Martin Roch, maire

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière